

Actualités fiscales

PLF 2026 : le Conseil constitutionnel a rendu sa décision et valide l'essentiel des mesures qui lui ont été soumises

Décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026

Saisi afin de se prononcer sur 25 articles de la loi de finances pour 2026, le Conseil constitutionnel valide la procédure d'adoption de la loi et déclare l'essentiel des dispositions conforme à la Constitution, formulant seulement deux réserves d'interprétation, et censurant 7 cavaliers budgétaires.

Le Conseil constitutionnel avait été saisi début février par des parlementaires ainsi que par le Premier Ministre afin de se prononcer sur la conformité de plusieurs dispositions du projet de loi de finances pour 2026.

Plus spécifiquement, le Premier Ministre avait ainsi demandé au Conseil constitutionnel d'examiner les articles 7 (taxe sur les actifs non professionnels des sociétés holdings), 8 (aménagement du Pacte Dutreil) et 11 (report en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur ; CGI, art. 150-0 B ter).

Le Conseil constitutionnel juge, appliquant son règlement de procédure, qu'aucun motif particulier d'inconstitutionnalité ne ressortait des travaux parlementaires.

A cet égard, il ne lui appartient pas de procéder à un examen de constitutionnalité approfondi des dispositions contre lesquelles on ne lui fait valoir aucun grief de fond. Cela lui permet de ménager la possibilité d'éventuelles QPC ultérieures qui formuleraient des griefs précis contre ces dispositions.

A noter cependant que l'article 124, qui modifie la dénomination de certaines conventions relatives à l'échange de renseignements en matière fiscale, est qualifié par le Conseil constitutionnel de cavalier législatif et est en conséquence déclaré non conforme à la Constitution.

Enfin, le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des dispositions qui ne lui ont pas été soumises.

Ainsi, en l'absence d'examen de ces mesures dans le cadre de son contrôle a priori, elles pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cadre d'un contentieux ultérieur.

La loi de finances a été promulguée le 19 février 2026 et publiée au Journal officiel du 20 janvier 2026 (loi n° 2026-103 du 19 février 2026).

Rédacteur
Xavier Houard

Avocat Associé / KPMG Avocats
xavierhouard@kpmgavocats.fr
+33 (1) 55 68 49 53 / +33 (6) 20 65 56 08
Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

Illustration de la (non) mise en œuvre de la clause de non-discrimination dans le cadre d'une intégration fiscale horizontale

Conseil d'Etat, 20 janvier 2026, n°493939, SAS Liebherr-Aerospace et Transportation

La clause de non-discrimination de la convention fiscale franco-suisse ne permet pas à une société française détenue par une société mère suisse de constituer un groupe d'intégration fiscale horizontal dont l'entité mère non-résidente serait une société suisse.

Le Conseil d'Etat était amené à juger de la portée de la clause de non-discrimination, prévue à l'article 26, 5 de la convention fiscale franco-suisse, au regard de la constitution d'une intégration fiscale entre une société française et sa nièce française détenues directement ou indirectement par une même entité étrangère établie en dehors de l'UE ou de l'EEE.

Le Conseil d'Etat rappelle que la clause de non-discrimination prévue par cette convention fait obstacle à ce que la France impose plus lourdement une entreprise française détenue ou contrôlée, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés résidentes de Suisse, qu'une entreprise française dont le capital est détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents français. En revanche, cette clause de non-discrimination ne saurait être interprétée comme imposant à la France d'accorder aux sociétés françaises détenues par des résidents suisses le même traitement que celui dont bénéficient les sociétés détenues par des résidents d'Etats tiers à la convention.

En l'espèce, une société française (Liebherr Aerospace) était détenue par une société suisse (Liebherr Intl) qui détenait par ailleurs une filiale suisse (Liebherr Components Technologies) par l'intermédiaire de laquelle elle détenait une sous-filiale française (Liebherr Components Colmar). L'administration fiscale avait refusé la constitution d'un groupe d'intégration fiscale horizontale entre la filiale (Liebherr Aerospace) et la sous-filiale française (Liebherr Components Colmar), dès lors que les conditions de l'article 223 A du CGI n'étaient pas remplies.

Le Conseil d'Etat juge que même si l'appréciation d'une situation de discrimination, pour l'application de la clause prévue par la convention franco-suisse, supposerait de neutraliser les effets de la résidence suisse de l'entité mère non-résidente et celle de la filiale suisse, ou seulement de l'une des deux, l'impossibilité de constituer un groupe d'intégration horizontal avec la société Liebherr Component Colmar ne procède pas d'un traitement défavorable de sociétés résidentes de France à raison de la résidence suisse de la personne qui les détient ou les contrôle. En effet, il est impossible de constituer un groupe horizontal lorsque l'EMNR ou les sociétés étrangères par l'intermédiaire desquelles la société sœur est détenue sont résidentes de Suisse, ou quand la société mère est détenue à plus de 95 % par une société française soumise à l'IS.

Par ailleurs, la clause de non-discrimination prévue par la convention franco-suisse n'oblige pas la France à accorder aux sociétés sœurs françaises détenues ou contrôlées par des résidents suisses le même traitement fiscal que celui réservé aux sociétés sœurs françaises détenues par une entité mère résidente d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE.

Les dernières actualités Fiscales



Février 2026

Retenue à la source : la CAA écarte la condition du siège de direction effective en faveur du critère du domicile fiscal

CAA de Nantes, 7 octobre 2025, n°24NT02819, SAS Centigon Holdings France

La CAA juge que pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source, la société bénéficiaire des dividendes doit, notamment, (i) avoir son domicile fiscal dans un État membre de l'UE en vertu de la législation fiscale de cet État et (ii) ne pas être regardée comme ayant son domicile fiscal hors de l'UE en vertu d'une convention conclue avec un État tiers afin de prévenir les doubles impositions.

A titre de rappel, les dividendes versés à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège en France sont soumis à une retenue à la source au taux fixé à l'article 187 du CGI (CGI, art. 119 bis). Néanmoins, celle-ci peut faire l'objet d'une exonération, sous certaines conditions (CGI, art.119 ter). La société récipiendaire des revenus doit notamment justifier auprès du débiteur (i) qu'elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et (ii) n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'UE ou de l'EEE (CGI, art.119 ter, 2, a).

A noter, l'article 119 ter du CGI assure la transposition en droit français du mécanisme d'exonération prévu à l'article 5 de la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 dite « directive mère-fille ».

En l'espèce, la SAS Centigon Holdings France a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos les 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013. Au terme de ce contrôle, l'administration fiscale a remis en cause l'exonération de retenue à la source que la société avait appliquée, sur le fondement de l'article 119 ter du CGI, aux dividendes versés à sa société mère belge, Carat Belgium Holding, laquelle détient 99,99 % de son capital.

L'administration fiscale a considéré que les conditions d'exonération n'étaient pas réunies pour deux motifs principaux :

- Absence de justification du siège de direction effective de la société mère dans un État membre de l'Union européenne, conformément au a) du 2 de l'article 119 ter CGI.
- Défaut de production de l'attestation de résidence fiscale sous la forme du formulaire Cerfa 5000-FR, dûment visé par les autorités fiscales belges.

La Cour administrative d'appel de Nantes juge que la condition de siège de direction effective dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ne figure pas dans la directive mère-fille. Celle-ci retient comme critère de localisation de la société bénéficiaire des dividendes le fait qu'elle soit considérée selon la législation fiscale de l'Etat membre en cause comme y ayant son domicile fiscal.

En conséquence, la Cour considère que le fondement de l'imposition retenu par l'administration fiscale était illégal : la société requérante répond à la condition de localisation prévue par la directive et peut, par suite, bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter du CGI.

Il s'ensuit que la condition énoncée à l'article 119 ter du CGI, qui est autonome par rapport à la législation fiscale de l'Etat membre concerné, « ne peut être regardée comme une déclinaison du critère de localisation fixé par la directive [mère-fille] », et introduit une restriction au principe d'exonération des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère établi au sein de l'UE, quand bien même elle est objective.

Commenté [SE1]: Rajouter ou non : La Cour juge par ailleurs qu'aucune disposition n'impose, à peine de déchéance de l'exonération de retenue à la source, le dépôt du formulaire *Cerfa 5000-FR* visé par les autorités fiscales belges, dont l'Administration exigeait la production.

Il convient de souligner que la CAA de Paris a jugé, à l'inverse, qu'une société mère dont le siège statutaire serait situé dans un État membre de l'UE, mais dont le siège de direction effective se trouverait hors de l'Union, ne peut bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter du CGI (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10, n° 120 ; CAA Paris, 27 nov. 2024, n° 23PA00449, Sté Cofima ; CE (na), 11 juin 2025, n° 500934, Sté Cofima).

Restructurations intragroupes : clarification du Conseil d'État sur la notion de but exclusivement fiscal

Conseil d'Etat, 18 février, 2026, n° 500134

À titre de rappel, M. B. et Mme A. ont constitué en 2010 la société européenne Aubépar Industries, à laquelle ils ont apporté la quasi-totalité des titres de la société belge Aubépar. En décembre 2011, cette dernière a cédé à crédit à Aubépar Industries la quasi-totalité de sa participation dans ABC Arbitrage, pour un montant de 37,8 M€, cette participation représentant l'essentiel de ses actifs.

En mars 2012, Aubépar a distribué un dividende de 39,2 M€ à la succursale française d'Aubépar Industries. Seule la quote-part de frais et charges a été imposée, conformément au régime mère-fille. La même année, Aubépar Industries a comptabilisé une provision de 39 M€ pour dépréciation des titres de sa filiale, ce qui a conduit à un déficit de 30 M€.

À l'issue d'un contrôle, l'administration a vu dans cette succession d'opérations un abus de droit au sens de l'article L. 64 du LPF. Selon elle, la restructuration avait permis à la société mère de percevoir, en contrepartie de titres acquis auprès de sa filiale, un dividende quasiment exonéré tout en constatant corrélativement un déficit significatif lié à la dépréciation des mêmes titres. Elle a, en conséquence, remis en cause l'application du régime mère-fille et réintégré dans le résultat imposable de la succursale française la fraction exonérée du dividende.

La Cour administrative d'appel a validé cette analyse, considérant que le caractère indispensable de la réorganisation n'était pas établi et le bénéfice économique éventuellement procuré par l'opération demeurerait marginal au regard des avantages fiscaux obtenus.

Toutefois, le Conseil d'Etat adopte une position inverse. Il considère qu'une telle restructuration, au cours de laquelle Aubépar Industries a successivement acquis les titres d'Aubépar puis ceux d'ABC Arbitrage, s'inscrivait dans une démarche économique et organisationnelle cohérente, visant à structurer un groupe autour d'une holding et à spécialiser les entités selon leurs activités.

Dès lors, l'opération ne pouvait être considérée comme inscrite dans un but exclusivement fiscal. L'administration ne pouvait donc écarter le bénéfice du régime mère-fille sur le fondement de l'article L. 64 LPF.

Publications

Mise à jour de la liste noire de l'UE

[Communiqué de presse](#)

Le Conseil de l'UE a revu, le 17 février 2026, la liste européenne des États et territoires non coopératifs. Les Fidji, Samoa et Trinité-et-Tobago en sont retirés, tandis qu'y sont ajoutés les Îles Turques-et-Caïques et le Vietnam.

Pour rappel, l'inscription d'un État ou territoire sur la liste noire européenne induit son inscription automatique sur la liste française. Néanmoins, la liste française telle que modifiée doit être fixée par un arrêté annuel pour produire effectivement ses effets.

A l'issue de la révision de la liste noire de l'UE, sont donc inscrits sur la liste noire de l'UE les Samoa américaines, Anguilla, Guam, les Palaos, le Panama, la Russie, les Îles Turques-et-Caïques, les Îles Vierges américaines, le Vanuatu et le Vietnam.

La prochaine révision de la liste européenne des États non coopératifs est prévue au mois d'octobre 2026.

A titre de rappel, la liste française des ETNC a été modifiée pour la dernière fois par un arrêté publié au JO du 7 mai 2025. Le prochain arrêté (qui sera publié en 2026, la révision de la liste française étant annuelle) prendra en compte les dernières mises à jour de la liste noire de l'UE.

Liste noire UE au 17 février 2026	Liste noire française telle que publiée au 7 mai 2025
Anguilla	Anguilla
	Antigua-et-Barbuda
	Fidji
Guam	Guam
Îles Turques-et-Caïques	Îles Turques-et-Caïques
Îles vierges américaines	Îles vierges américaines
Palaos	Palaos
Panama	Panama
Russie	Russie
	Samoa
Samoa américaines	Samoa américaine
Vanuatu	Vanuatu
Vietnam	

Signature d'un avenant à la convention fiscale franco-indienne

[Communiqué de presse](#)

La France et l'Inde ont franchi une étape majeure dans leur coopération économique en signant un important avenant à la convention fiscale bilatérale de 1992.

Le texte de l'avenant n'est pas encore disponible à date. Toutefois, l'administration fiscale a publié un communiqué de presse le 18 février 2026 afin d'en donner les contours :

- La retenue à la source sur les dividendes versés au sein d'un même groupe sera ramenée à 5 % (contre 10 % jusqu'à présent) et serait de 15 % dans les autres cas ;
- Les entreprises françaises bénéficieront d'une fiscalité réduite sur les services techniques fournis en Inde, avec un champ des services techniques susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source en Inde restreint ;
- Lutte contre la fraude : les instruments de coopération entre les administrations fiscales sont modernisés selon les standards internationaux les plus récents fixés par l'OCDE, garantissant une plus grande transparence.
- Le pouvoir d'imposer les gains de cessions d'actions d'une société serait attribué à l'Etat de résidence de cette société (i.e. imposition dans l'Etat de source).
- La définition de l'établissement stable serait revue afin d'y inclure une clause relative à l'établissement stable de service.
- Enfin, la clause de la nation la plus favorisée serait supprimée du Protocole (point 7).

Il convient toutefois de rappeler que cet avenant doit être ratifié par les deux Etats pour pouvoir entrer en vigueur.

Publication du guide du crédit d'impôt recherche 2025

[Guide du crédit d'impôt recherche 2025](#)

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche a publié à l'automne son édition 2025 du guide du crédit d'impôt recherche.

Les modifications apportées au guide du CIR 2025 concernent principalement l'évolution de la procédure des agréments et les modifications législatives concernant le dispositif jeune docteur, les dépenses de fonctionnement, les frais de dépôt et de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale (COV), et les dépenses de veille technologique.

Des précisions sont également apportées aux entreprises pour leur permettre de mieux identifier la recherche, en particulier le critère de l'indispensable.

Prospective et projets en discussion

Pilier 2 : accord des Etats membres du Cadre inclusif de l'OCDE sur le "side-by-side system"

Communiqué de presse OCDE

Les membres du Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 ont approuvé, lundi 5 janvier 2026, les éléments clés d'un accord visant à assurer la mise en œuvre coordonnée de l'impôt minimum mondial. La Commission a fait savoir que cet accord serait automatiquement applicable dans l'UE en application de l'article 32 de la Directive sans modification de cette dernière.

Cet "solution juxtaposée" se compose de cinq éléments clés :

- Une série de mesures de simplification visant à alléger les coûts de mise en conformité pesant sur les entreprises multinationales ainsi que sur les administrations fiscales lors du calcul et de la déclaration des éléments prévus par les règles relatives à l'impôt minimum mondial
- Davantage de cohérence dans le traitement des incitations fiscales à l'échelle mondiale grâce à l'introduction d'un nouveau régime de protection ciblé pour les incitations fiscales fondées sur la substance (appelé "Substance-based Tax Incentive (SBTI) Safe Harbour") ;
- L'instauration de nouveaux régimes de protection pour les groupes d'entreprises multinationales dont l'entité mère ultime est située dans une juridiction éligible qui remplit des critères d'imposition minimale. Cela vise notamment les Etats-Unis.
- La réalisation d'un bilan des systèmes parallèles (régime de l'impôt minimum mondial/side-by-side system décrit ci-dessus) fondé sur des données probantes visant à garantir le maintien de règles du jeu équitables entre l'ensemble des membres du Cadre inclusif d'ici 2029 ;
- La confirmation que l'impôt complémentaire minimum qualifié prélevé localement demeure un pilier essentiel du cadre de l'impôt minimum mondial, garantissant la protection des bases d'imposition locales, notamment dans les pays en développement.

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, rferrand.ext@numeum.fr

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum

Lettre fiscale Numeum © 2026